

RÈGLEMENT # 139

DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QU'il est devenu nécessaire d'adopter un règlement pour le déneigement de rues et ruelles dans notre Municipalité.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné régulièrement à la séance régulière du Conseil, du 5 avril, tenue le 11 avril.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le présent Conseil, et ordonne et statue par le présent règlement qui porte le numéro 139, de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

Les contribuables devront s'abstenir de transporter ou faire transporter la neige de leur cour privée dans les rues et ruelles. (Le mot rue signifie les rues publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique.)

ARTICLE 2

Les contribuables devront éviter de laisser de vieilles autos le long des rues et ruelles, afin de faciliter le déneigement.

ARTICLE 3

Les autos stationnées dans les rues et ruelles seront remorquées aux frais du propriétaire, sans autres avis.

ARTICLE 4

Les contribuables devront voir à laisser les bornes-fontaines bien dégagées, pour y faciliter l'accès en tout temps.

ARTICLE 5

Lorsqu'une plainte sera faite, un avis de (8) huit jours sera donné à la ou aux personnes concernées, afin qu'elles prennent les moyens nécessaires pour se conformer aux articles 1-2-3-4.

ARTICLE 6

Lorsque la ou les personnes concernées, après en avoir été avisées, refusent ou négligent de s'y conformer, dans le délai spécifié, article 5 ou néglige de payer la facture présentée par la Municipalité, ou autres charges, à défaut de paiement, la Municipalité prendra les mesures légales pour se faire payer, plus les frais encourus.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adopté ce 6^e jour du mois de juin 1983.